



Association paritaire de **santé**  
et de **sécurité** du travail, secteur  
**imprimerie** et activités connexes

Pour vous informer et vous soutenir en prévention

# Droits et obligations des travailleurs et des employeurs

Bien que cette fiche ait été élaborée à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'ASP imprimerie, ses administrateurs et son personnel n'assument aucune responsabilité des conséquences de toute décision prise conformément à l'information contenue dans le présent document, ou de toute erreur ou omission. Aucune reproduction intégrale ou partielle de cette publication n'est autorisée sans le consentement écrit de l'ASP imprimerie.

## Production

Association paritaire de santé et de sécurité du travail,  
secteur imprimerie et activités connexes  
7450, boul. des Galeries-d'Anjou, bureau 450  
Anjou (Québec) H1M 3M3  
Téléphone : 514 355-8282  
Télécopieur : 514 355-6818

FI-20040916 / REV20091124

[www.aspimprimerie.qc.ca](http://www.aspimprimerie.qc.ca)

**La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) vise à assurer des conditions de santé et de sécurité minimales dans les entreprises québécoises. Elle crée des droits et des obligations tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Voici un bref aperçu des aspects concernant notre secteur.**

### Quels sont les droits des employeurs? (art. 50)

L'employeur a droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

Ces services peuvent lui être fournis par son association sectorielle, en l'occurrence par l'ASP imprimerie. De plus, les représentants de l'employeur (gérants, contremaîtres, administrateurs, etc.) jouissent des droits accordés aux travailleurs par les articles 9, 10, 32 et 40 de la LSST.

### Quels sont les droits des travailleurs? (art. 9 et suivants)

Le travailleur (rémunéré ou non, art. 1) a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Il a droit entre autres à :

- des services de formation, d'information et de conseil reliés à son travail
- l'entraînement et la supervision nécessaires à l'exécution sécuritaire de son travail
- des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il est exposé
- recevoir son salaire lors d'un examen de santé exigé par la LSST, de l'exercice de son droit de refus, de l'utilisation de son droit au retrait préventif ou dans le cas d'une fermeture ou d'une suspension de travaux par un inspecteur de la CSST.

### Le droit de refus (art. 12)

Le travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou celles d'une autre personne.

## EXEMPLE

- ✓ Un cariste pourrait refuser d'opérer un chariot élévateur dont les freins sont défectueux et mettent en danger sa sécurité et celle des autres.

Le droit de refus peut être utilisé si l'employeur ne réagit pas à la suite de l'avis du travailleur sur l'existence de la situation y donnant droit.

Cependant, ce droit ne peut être exercé si le refus d'exécuter le travail met en péril immédiat la vie, la santé et la sécurité d'une autre personne ou si les conditions d'exécution du travail sont normales dans ce genre de travail.

#### EXEMPLE

✓ Un pressier ne peut refuser de travailler avec un vernis parce qu'il croit avoir développé une allergie à ce produit (condition normale d'exécution).

Pour établir si les conditions de travail sont normales, l'inspecteur de la CSST appelé sur les lieux d'un droit de refus évaluera la pertinence de l'exercice du droit, à partir de critères bien définis. Il devra répondre aux cinq questions suivantes.

Est-ce que,

1. Le travail s'effectue selon les normes réglementaires ou les normes reconnues?
2. L'employeur effectue une supervision appropriée?
3. Le travailleur a reçu la formation, l'information et l'entraînement appropriés pour exécuter le travail?
4. Les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates?
5. Le danger est inhérent à la tâche?

Si l'inspecteur peut répondre par l'affirmative à chacune de ces questions, il conclut que les conditions de travail sont normales et que, dans ces conditions, le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps. Par contre, si les cinq critères ne sont pas présents, l'inspecteur pourra, selon la situation, ordonner le retour au travail ou statuer que les conditions justifient l'exercice du droit de refus. Il ne faut pas oublier que chaque cas est différent et qu'il doit être traité comme tel.

En dehors de l'exercice du droit de refus, dans le cas d'une situation à risque non corrigée par le milieu, le travailleur peut acheminer une plainte à la CSST.

Le droit au retrait préventif (art. 32)

Le travailleur a le droit d'être réaffecté dans d'autres fonctions si ses tâches l'exposent à un contaminant qui altère sa santé. Le droit au retrait préventif est avant tout le droit d'être réaffecté, non celui de cesser de travailler.

Le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (art. 40)

La travailleuse a le droit d'être réaffectée dans d'autres fonctions si, compte tenu de sa grossesse, ses conditions de travail présentent des dangers pour sa santé ou celle de l'enfant à naître. Le droit s'applique aussi s'il y a des dangers pour l'enfant que la travailleuse allaite (art. 46).

Quelles sont les obligations des travailleurs? (art. 49)

Le travailleur doit

- prendre connaissance du programme de prévention de son entreprise
- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et celle des autres

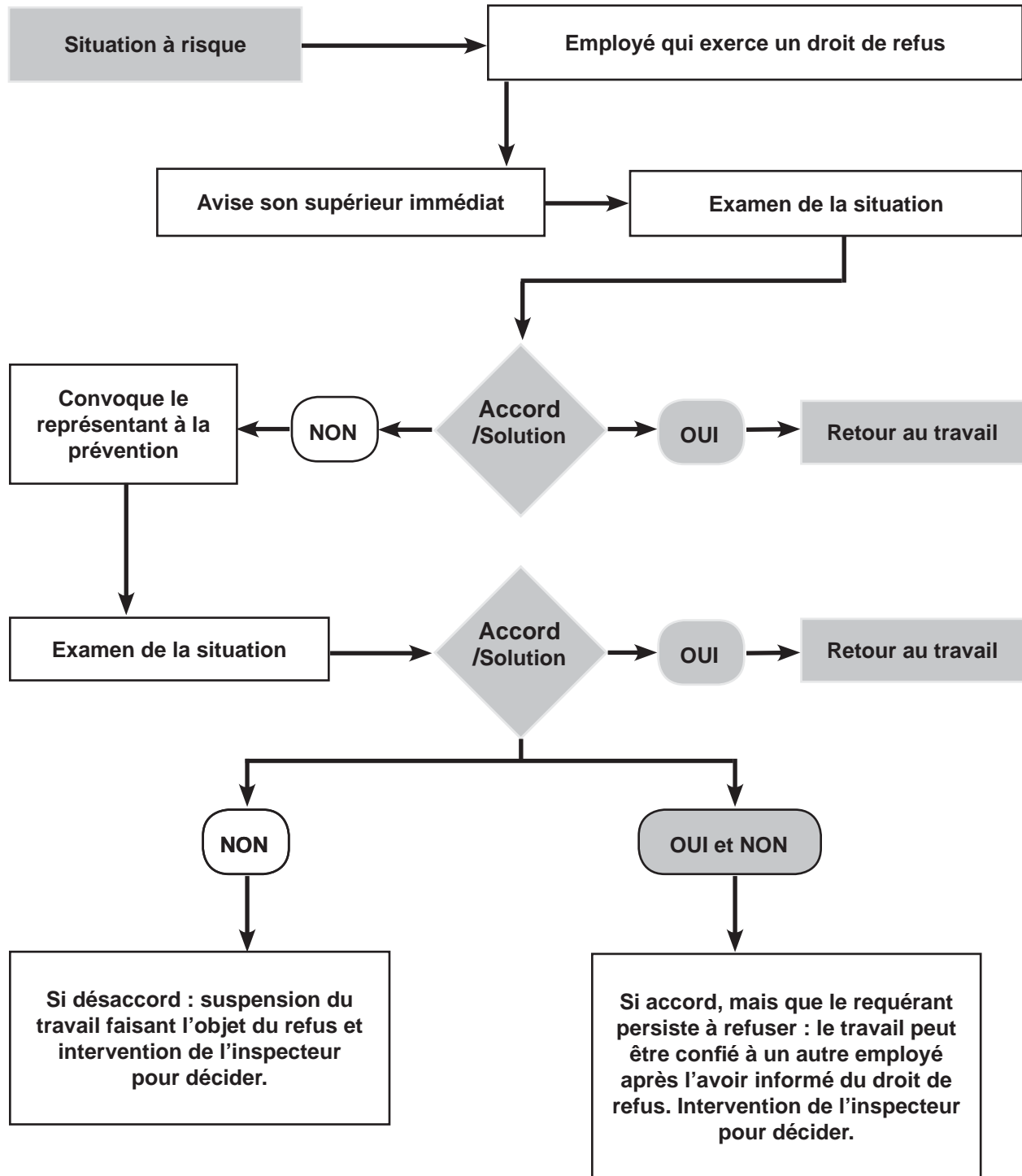
#### EXEMPLES

- ✓ Un travailleur doit porter les équipements de protection individuelle requis, utiliser les bonnes méthodes de travail, respecter les règles de sécurité, etc.
- ✓ Un travailleur qui ne respecte pas une procédure de cadenassage applicable et dûment enseignée ne remplit pas ses obligations légales.

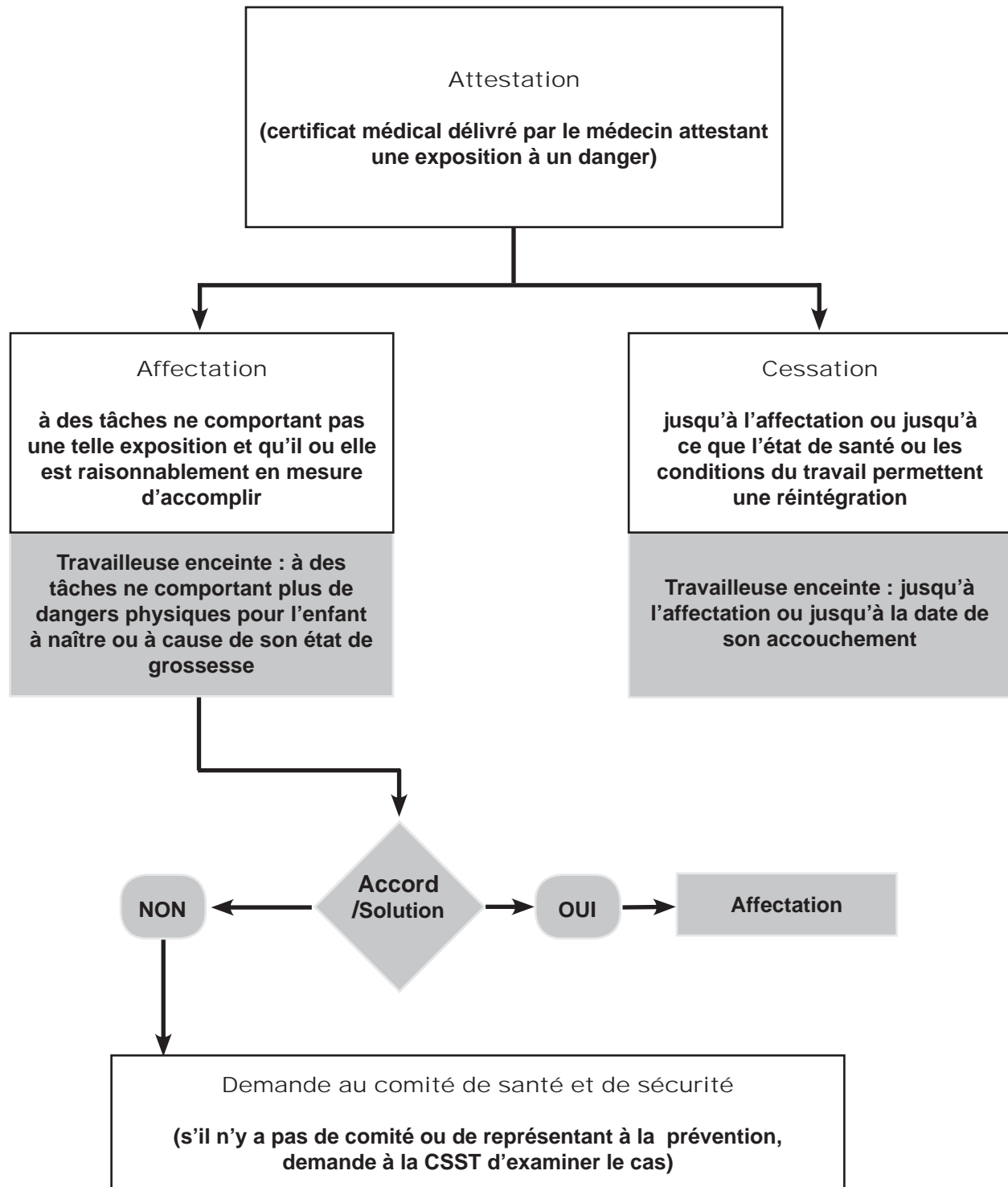
- participer à l'identification et à l'élimination des risques liés au travail, c'est-à-dire signaler les situations dangereuses et participer à la recherche de solutions
- collaborer avec le comité de santé et de sécurité et les autres intervenants à l'application de la Loi
- se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements.



# Mécanisme du droit de refus



## Mécanisme du retrait préventif (ou de la travailleuse enceinte qui allaite)



## Quelles sont les obligations de l'employeur? (art. 51)

Les principales obligations de l'employeur sont énumérées à l'article 51. Elles concernent l'organisation matérielle des lieux, l'organisation fonctionnelle du travail, la collaboration de l'employeur avec les autres intervenants ainsi que la formation et l'information des travailleurs.

L'article 51 débute en stipulant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs, ce qui nous amène à conclure que les obligations de l'employeur ne se limitent pas aux obligations énumérées dans la Loi. Ainsi, l'employeur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à ses employés de travailler sans se blesser et sans développer de maladie professionnelle.

Il doit, entre autres, structurer et faciliter la prévention, protéger le travailleur dans l'immédiat et assurer un milieu de travail sain et sécuritaire.

### Structurer la prévention

(art. 51, (2), (5))

- désigner les membres de son personnel chargé des questions de santé et de sécurité et en informer les travailleurs
- utiliser les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ; il doit donc s'assurer que :
  - le lieu où s'effectue le travail est sécuritaire
  - le matériel, les outils et les équipements (machines, véhicules) sont adaptés aux travaux à réaliser et maintenus en bon état
  - les travailleurs ont la formation et les habiletés nécessaires pour réaliser les tâches qui leur sont assignées
  - les travailleurs disposent des équipements de protection nécessaires et les utilisent

### EXEMPLES

- √ Implanter des techniques telles que l'enquête et l'analyse des accidents et l'inspection des lieux de travail.
- √ Lorsque nécessaire, s'assurer de la mise en place de mesures de contrôle telles que la ventilation, l'installation de gardes de sécurité, l'implantation d'un programme de port d'équipements de protection individuelle.

- tel que prévu à l'article 52, dresser et maintenir à jour un registre des postes de travail identifiant les contaminants et les matières dangereuses qui y sont présents.

### Faciliter la prévention

(art. 51, (9), (10), (12) à (15))

- informer les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches en toute sécurité
- afficher dans des endroits visibles et facilement accessibles les informations transmises par la CSST, l'agence de la santé et des services sociaux et le médecin responsable
- permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés par la LSST et ses règlements
- informer les travailleurs et le comité de santé et de sécurité des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants pouvant être émis (fumées, poussières, etc.)
- collaborer avec le comité de santé et de sécurité et avec toute personne chargée de l'application de la LSST et des règlements, et leur fournir tous les renseignements nécessaires
- mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

### Le comité de santé et de sécurité

Au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un comité peut être formé dans les entreprises employant plus de 20 travailleurs et appartenant aux groupes prioritaires 1 et 2. Bien que le secteur de l'imprimerie ne fasse pas partie de ces groupes, rien n'empêche la mise sur pied d'un comité. La seule différence est que ce comité ne sera pas lié aux prescriptions de la Loi eu égard aux comités.



- 
- tel que prévu à l'article 62, informer la CSST par le moyen de communication le plus rapide et lui transmettre un rapport écrit dans les 24 heures de tout événement entraînant, selon le cas :
    - le décès d'un travailleur
    - pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important
    - des blessures à plusieurs travailleurs telles qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable
    - des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

Protéger le travailleur dans l'immédiat  
(art. 51, (6), (8), (11))

- prendre les mesures de sécurité contre l'incendie
- s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail
- fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuelle et collective nécessaires pour se protéger et s'assurer qu'il les utilise.

Assurer un milieu de travail sain et sûr  
(art. 51, (3), (4), (7))

- s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur
- contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas sur les lieux de travail soient pris dans des conditions hygiéniques
- fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.

L'employeur doit de plus respecter les différents règlements en matière de santé et de sécurité du travail qui sont applicables dans son entreprise.

En conclusion

Pour faciliter l'atteinte de l'objectif visé, la LSST crée des droits et des obligations à l'employeur et aux travailleurs. Il arrive, à l'occasion, qu'il y ait des divergences quant à l'interprétation de certains de ces droits et obligations. Bien que les tribunaux administratifs les aient interprétés à maintes reprises et qu'ils en aient, selon le cas, élargi ou restreint le sens et la portée, il n'en demeure pas moins que la santé et la sécurité du travail est un domaine où, avant tout, le bon sens et le jugement doivent guider nos actions. D'où l'importance de demeurer sensible au fait que la Loi n'est pas une fin en soi, mais un moyen au service de la prévention dont l'objectif est de permettre à toutes les travailleuses et tous les travailleurs québécois de travailler en santé et en sécurité.

[www.aspimprimerie.qc.ca](http://www.aspimprimerie.qc.ca)

Vous pouvez consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail, en version intégrale, via notre site web en cliquant sur cette icône.



---

Référence

Loi sur la santé et la sécurité de travail, L.R.Q., c. S-2.1

Merci à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » pour nous avoir permis de reproduire en partie sa fiche technique *Législation et intervenants en santé et en sécurité du travail - Droits et obligations des employeurs et des travailleurs.*



---

Articles de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* auxquels nous faisons référence dans le présent document. 1

**1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

«travailleur»: une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.

**9.** Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1979, c. 63, a. 9.

**10.** Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 10.

**12.** Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

1979, c. 63, a. 12.

**32.** Un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération, peut demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

1979, c. 63, a. 32.

**40.** Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 40.

**46.** Une travailleuse qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

**49.** Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49.

**50.** L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

1979, c. 63, a. 50.

**51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;



3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308.

**52.** L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

**62.** L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant:

1° le décès d'un travailleur;

2° des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable; ou

4° des dommages matériels de 50 000 \$ et plus.

---

<sup>1</sup> Reproduction / diffusion autorisée par Les Publications du Québec

